

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

Date de la convocation : 13 juin 2019 Date affichage : 13 juin 2019	Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de votants : 9 Nombre de procurations : 2
<i>L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le treize juin s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : BALVA Patrick, BONNEVILLE André, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LAMBERT Jean-Marie, LANDRE Jean-Paul, LOSTETTER Philippe Procurations : LEPPERT Gérard à LAMBERT Jean-Marie, LINDAUER Martine à BONNEVILLE André
<u>Secrétaire de séance :</u>	Absent(s) excusé(s): LEPPERT Anne, LEPPERT Gérard, LINDAUER Martine

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 20 h 00)

1.	Transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes du Pays de BITCHE	DCM 2019/027
-----------	--	--------------

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de BITCHE ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date ;
- Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles ;
- Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard ;
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de BITCHE ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays de BITCHE au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

La commune de STURZELBRONN, depuis toujours, exerce la compétence eau en régie propre et, de ce fait, a pu fournir l'eau potable à ses administrés à un prix très bas par rapport aux autres entités ayant confié la compétence eau à des syndicats ou sociétés privées.

En outre, la commune redoute, comme cela est le cas avec le transfert de la compétence assainissement à la Communauté des communes où depuis plus de 25 ans l'assainissement n'est toujours pas réalisé alors que les dossiers étaient fin prêts pour le début des travaux et créée de ce fait des problèmes environnementaux sans précédents,

- d'une part, qu'elle sera traitée défavorablement au vu de son nombre d'habitants et,
- d'autre part, que les administrés devront payer leur eau bien plus chère qu'actuellement.

Le Conseil municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de BITCHE au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT
- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.	Divers	
-----------	---------------	--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21H45.